

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique K-PHOS

de la société XEDA INTERNATIONAL
enregistrée sous le n°2018-3779

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} avril 2020,

Considérant que l'usage en plein champ sur chicorées pour une production de racines n'est pas jugé pertinent pour le produit,

Considérant le risque de dépassement des limites maximales de résidus en vigueur,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

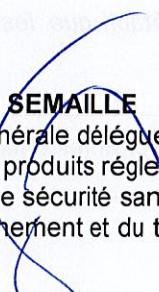
Informations générales sur le produit

Nom du produit	K-PHOS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	XEDA INTERNATIONAL 1397 RN 7 ZAC LA CRAU 13670 SAINT ANDIOL France
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	730 g/L - phosphonates de potassium
Numéro d'intrant	823-2018.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

29 MAI 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12054201 Agrumes* Trt Prod. Réc.* Maladies de conservation	500 mL/hL	1/an	Non applicable
16361204 Chicorées - Production de chicons* Trt Sem. Plants* Champignons (pythiacées) Portée d'usage : endive	60 mL/m ²	1/an	Non applicable
01113016 Chicorées - Production de racines* Trt Part.Air.* Stimul. Déf. Naturelles	60 mL/m ²	1/an	Non applicable

Motivation du refus :
L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des LMR en vigueur.
L'usage est également refusé à la dose revendiquée de 300 à 500 mL/hL.

Motivation du refus :
L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des LMR en vigueur.
L'usage est également refusé à la dose revendiquée de 60 mL/hL en l'absence de justification de la dose d'emploi.

Motivation du refus :
L'usage est refusé car une utilisation en plein champ sur chicorées n'est pas jugée pertinente pour le produit (usage en bâtiments fermés).
L'usage est également refusé à la dose de 60 mL/hL au même motif.